



Commerce de détail

Devoirs spécifiques liés à la remise

Cette notice s'adresse aux détaillants qui remettent des substances ou préparations dangereuses à des utilisateurs privés (particuliers).

Principes relatifs à la remise

- Les produits chimiques ne peuvent faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant.
- Les produits chimiques du groupe 1 ne peuvent pas être remis à des utilisateurs privés. Il en est de même pour les biocides et les produits phytosanitaires du groupe 2 let. a et b (cf. annexe).
- D'autres interdictions de remise pour certaines substances ou préparations (mélanges) sont reportées dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)
- Par contre, les autres produits chimiques du groupe 2 ainsi que les sprays au poivre peuvent être remis aux particuliers.

Les dispositions suivantes sont en outre applicables pour ces produits:

- **Information:** Les clients doivent être informés des dangers ainsi que des mesures de protection et d'élimination à prendre.
- **Libre-service:** La vente en libre-service est interdite.
- **Remise à des mineurs:** La remise est interdite aux personnes mineures, à moins qu'elles ne doivent les utiliser professionnellement ou commercialement (apprentis). La remise aux personnes incapables de discernement est également à proscrire.
- **Connaissances techniques:** La remise n'est autorisée que sous les instructions d'une personne ayant les connaissances techniques prescrites (cf. notice C04).
- **Devoir d'annonce :** Les entreprises qui remettent des substances ou des préparations du groupe 2 doivent annoncer auprès de l'autorité cantonale une personne de contact (cf. notice C03).

Devoir de diligence

Outre les prescriptions liées à la remise énumérées dans la présente notice, les détaillants doivent satisfaire au devoir de diligence. Celui-ci implique de reporter sur les emballages les indications du fabricant ainsi que celles qui figurent sur la fiche de données de sécurité, notamment les conseils de prudence (p. ex. «Conserver hors de portée des enfants.»).

Entreposage de produits chimiques

- Les produits chimiques doivent être entreposés de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises telles que denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques et dans des emballages conformes aux prescriptions.
- Les produits susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposés séparément les uns des autres. Les dangers potentiels figurent sur les fiches de données de sécurité.
- Toute personne qui entrepose des produits particulièrement dangereux (produits du groupe 1 et 2) doit veiller à ce qu'ils soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.

Reprise

Toute personne remettant des produits chimiques dangereux à des utilisateurs privés est tenue de les reprendre et d'en garantir l'élimination appropriée. En petites quantités, la restitution est gratuite. Pour les produits phytosanitaires ou biocides, cette obligation s'applique également aux utilisateurs professionnels.

Echantillons

La remise à titre publicitaire de produits chimiques des groupes 1 et 2 ainsi que des sprays au poivre à des particuliers n'est pas autorisée.

Dérogations lors de la remise dans le commerce de détail de produits chimiques à des utilisateurs professionnels

L'interdiction de remise de produits chimiques du groupe 1, de produits biocides et phytosanitaires du groupe 2, let. a et b, ainsi que des échantillons des groupes 1 et 2 ne concerne pas les utilisateurs professionnels ainsi que les personnes mineures qui les utilisent à titre professionnel (p.ex. les apprentis).

Il revient au vendeur de s'assurer que son client est bien un utilisateur professionnel.

Aux autres utilisateurs professionnels la fiche de données de sécurité d'un produit chimique acheté dans le commerce de détail doit être remise seulement sur leur demande.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: www.organedenotification.admin.ch

Visitez également le site de la campagne d'information sur le SGH: www.infochim.ch.

Commerce de détail – Remise à des utilisateurs privés

	Possibilités de remise ¹				Devoirs du remettant		
	Remise à des utilisateurs privés autorisée?	Remise à des personnes n'ayant pas exercice de droits civils autorisée?	Vente en libre service autorisée?	Remise d'échantillons à des utilisateurs privés autorisée?	Annnonce spontanée de la personne de contact?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Information explicite sur les mesures de protection et d'élimination?
Produits chimiques du groupe 1 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits biocides et phytosanitaires ³ , lettres a et b du groupe 2 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits chimiques du groupe 2 ²	Oui	Non	Non ⁵	Non	Oui	Oui	Oui
Produits destinés à l'autodéfense (sprays au poivre)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Tous les autres produits chimiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ⁴	Non	Non

¹ Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) : voir www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique. Pour les carburants à moteur (essence, diesel) d'autres prescriptions s'appliquent.







² Groupes de produits, voir annexe.

³ Les produits biocides et phytosanitaires sont identifiables à l'aide de leurs numéros d'autorisation CHZxxxxnn ou CH-yyyy-(Zx)-nnnn (produits biocides) ou d'homologation numéro W (produits phytosanitaires).











⁴ Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.

Annexe: Définition des groupes de produits chimiques

Groupe 1

1	Pictogrammes de danger	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.		R26 Très toxique par inhalation. R27 Très toxique par contact avec la peau. R28 Très toxique en cas d'ingestion.
b.		Tous les produits avec ce pictogramme de danger		Tous les produits avec ce symbole de danger
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité H360 Peut nuire au fœtus.		R45 Peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. R60 Peut altérer la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Groupe 2

2	Pictogrammes de danger	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation.		R23 Toxique par inhalation. R24 Toxique par contact avec la peau. R25 Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes. H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 Dangers d'effets irréversibles très graves. R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 Provoque des brûlures. R35 Provoque de graves brûlures.
d.		H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air. H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables R17 Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant des pictogrammes de danger	H230 Peut exploser même en l'absence d'air H231 Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s). EUH019 Peut former des peroxydes explosifs. EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant des symboles de danger	R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. R19 Peut former des peroxydes explosifs. R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.

Les produits chimiques avec des mentions d'étiquetage du groupe 1 et du groupe 2 appartiennent au groupe 1.